

Bruxelles, le 3 mars 2026
(OR. en)

6260/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0002(NLE)

TRANS 69

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, au sujet du projet de décision n° .../... dudit comité établissant son règlement intérieur

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte institué en vertu du protocole à l'accord
relatif au transport international occasionnel de voyageurs
par autocar ou par autobus (accord Interbus)
en ce qui concerne le transport international régulier
et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus,
au sujet du projet de décision n° .../... dudit comité
établissant son règlement intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après dénommé "accord Interbus") a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2002/917/CE du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
- (2) Le protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après dénommé "protocole") a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2023/911 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2024.
- (3) Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du protocole, il est institué un comité mixte (ci-après dénommé "comité mixte institué en vertu du protocole").
- (4) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, de l'accord Interbus, applicable en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du protocole, le comité mixte institué en vertu du protocole doit arrêter son propre règlement intérieur.
- (5) Le comité mixte institué en vertu du protocole doit adopter, lors de sa prochaine réunion, une décision établissant son propre règlement intérieur.

¹ Décision 2002/917/CE du Conseil du 3 octobre 2002 relative à la conclusion de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 321 du 26.11.2002, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/917/oj>).

² Décision (UE) 2023/911 du Conseil du 28 septembre 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 122 du 5.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/911/oj>).

- (6) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué en vertu du protocole, étant donné que la décision qui sera adoptée par ledit comité sera contraignante pour l'Union.
- (7) L'établissement du règlement intérieur du comité mixte institué en vertu du protocole facilitera l'application du protocole. Ledit règlement intérieur devrait correspondre étroitement, moyennant les adaptations nécessaires, à celui du comité mixte institué par l'accord Interbus en vertu de la décision n° 1/2011 dudit comité³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

³ Décision n° 1/2011 du comité mixte institué en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus du 11 novembre 2011 portant adoption de son règlement intérieur et adaptation de l'annexe 1 de l'accord relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs, de l'annexe 2 de l'accord concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars et des prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l'article 8 de l'accord (JO L 8 du 12.1.2012, p. 38, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/25\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/25(1)/oj)).

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la prochaine réunion du comité mixte institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du protocole à l'accord Interbus en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus au sujet de l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision du comité mixte institué en vertu du protocole joint à la présente décision.

Article 2

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte institué en vertu du protocole peuvent accepter que des modifications mineures soit apportées au projet de décision du comité mixte institué en vertu du protocole relative à l'adoption de son règlement intérieur, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
